

MINISTERE DU COMMERCE, DE  
L'INDUSTRIE, DES TRANSPORTS ET DU  
DEVELOPPEMENT DE LA ZONE FRANCHE

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail- Liberté- Patrie

DIRECTION DE L'AVIATION CIVILE

ARRETE N° 006 /MCITDZF/ DAC  
RELATIF A LA CERTIFICATION DES AERODROMES AU TOGO

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES TRANSPORTS  
ET DU DEVELOPPEMENT DE LA ZONE FRANCHE,

Sur le rapport du directeur de l'aviation civile,

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le  
07 décembre 1944, ratifiée le 18 mai 1965 ;

Vu l'ordonnance n°15 du 14 mars 1975 portant code de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 73 - 12/PR du 17 janvier 1973 portant création d'une  
direction de l'aviation civile ;

Vu le décret n°2003-229/PR du 29 juillet 2003 portant composition du  
gouvernement, modifié par le décret n°2003-233/PR du 04 août 2003 ;

Vu le décret n° 2004-060/PR du 28 janvier 2004 portant certification des  
aérodromes au Togo;

**ARRETE :**

**CHAPITRE I : GENERALITES**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Les termes définis dans cet arrêté ont le sens indiqué ci-après  
lorsqu'ils sont employés dans le présent règlement :

**Aérodrome :** Surface définie sur terre (comprenant, éventuellement,  
bâtiments, installations et matériel) destinée à être utilisée, en totalité ou en  
partie, pour l'arrivée, le départ et les évolutions des aéronefs à la surface.

**Aérodrome certifié :** Aérodrome dont l'exploitant a reçu un certificat  
d'aérodrome.



**Aire de manœuvre :** Partie d'un aérodrome à utiliser pour les décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs à la surface, à l'exclusion des aires de trafic.

**Aire de mouvement :** Partie d'un aérodrome à utiliser pour les décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs à la surface, et qui comprend l'aire de manœuvre et les aires de trafic.

**Aire de trafic :** Aire définie, sur un aérodrome terrestre, destinée aux aéronefs pendant l'embarquement ou le débarquement de voyageurs, le chargement ou le déchargement de la poste ou du fret, le ravitaillement ou la reprise de carburant, le stationnement ou l'entretien.

**Balise :** Objet disposé au-dessus du niveau du sol pour indiquer un obstacle ou une limite.

**Bande de piste :** Aire définie comprenant la piste ainsi que le prolongement d'arrêt, si un tel prolongement est aménagé, et qui est destinée:

a) à réduire les risques de dommages matériels au cas où un aéronef sortirait de la piste;

b) à assurer la protection des aéronefs qui survolent cette aire au cours des opérations de décollage ou d'atterrissage.

**Bande de voie de circulation :** Aire dans laquelle est comprise une voie de circulation, destinée à protéger les aéronefs qui circulent sur cette voie et à réduire les risques de dommages matériels causés à un aéronef qui en sortirait accidentellement.

**Capacité maximale :** A propos d'un aéronef, signifie la capacité maximale en sièges-passagers, ou la charge utile maximale, autorisée au titre de l'approbation du certificat de type de l'aéronef.

**Certificat d'aérodrome :** Certificat d'exploitation d'un aérodrome délivré par l'autorité compétente en vertu du présent arrêté, à la suite de l'acceptation ou de l'approbation du manuel d'aérodrome.

**Exploitant d'aérodrome :** A propos d'un aérodrome certifié, signifie le titulaire du certificat d'aérodrome.

**Installations et équipements d'aérodrome :** Installations et équipements, à l'intérieur ou à l'extérieur des limites d'un aérodrome, qui sont édifiés ou installés et entretenus pour l'arrivée et le départ des aéronefs et leurs évolutions à la surface.



**Manuel d'aérodrome :** Manuel qui fait partie intégrante de la demande de certificat d'aérodrome en vertu du présent arrêté, y compris tout amendement à ce manuel que l'Autorité de l'aviation civile aura adopté ou approuvé.

**Marque :** Symbole ou groupe de symboles mis en évidence à la surface de l'aire de mouvement pour fournir des renseignements aéronautiques.

**Nombre maximal de sièges passagers :** A propos d'un aéronef, signifie le nombre maximal de sièges passagers autorisé en vertu de l'approbation du certificat de type de l'aéronef.

**Obstacle :** Tout ou partie d'un objet fixe (temporaire ou permanent) ou mobile qui est situé sur une aire destinée à la circulation des aéronefs à la surface ou qui fait saillie au-dessus d'une surface définie destinée à protéger les aéronefs en vol.

**Surfaces de limitation d'obstacles :** Série de surfaces qui définissent le volume d'espace aérien à garder dégagé d'obstacles à un aérodrome et à ses abords pour permettre aux aéronefs appelés à utiliser cet aérodrome d'évoluer avec la sécurité voulue et pour éviter que l'aérodrome ne soit rendu inutilisable par la multiplication d'obstacles aux alentours.

**Système de gestion de la sécurité :** Système pour la gestion de la sécurité à l'aérodrome, notamment structure organisationnelle, responsabilités, procédures, processus et dispositions pour la mise en oeuvre de politiques de sécurité d'aérodrome par l'exploitant d'aérodrome, qui permet le contrôle de la sécurité à l'aérodrome et son utilisation en toute sécurité.

**Zone dégagée d'obstacles :** Espace aérien situé au-dessus de la surface intérieure d'approche, des surfaces intérieures de transition, de la surface d'atterrissage interrompu et de la partie de la bande de piste limitée par ces surfaces, qui n'est traversé par aucun obstacle fixe, à l'exception des objets légers et frangibles qui sont nécessaires pour la navigation aérienne.

**Zone de travaux :** Partie d'un aérodrome dans laquelle des travaux d'entretien ou de construction sont en cours.

## **CHAPITRE II : CERTIFICAT D'AERODROME**

**ARTICLE 2 :** L'exploitant d'un aérodrome destiné à l'usage public doit, en conformité avec les spécifications nationales, être en possession d'un certificat d'aérodrome.

Un certificat d'aérodrome est exigé si la masse maximale au décollage des aéronefs fréquentant ledit aérodrome est supérieure à 2 750 kg.



L'exploitant d'un aérodrome pour lequel un certificat d'aérodrome n'est pas exigé pourra néanmoins soumettre une demande de certificat d'aérodrome, pour la délivrance duquel un droit pourra être facturé.

**ARTICLE 3 :** Le postulant soumet à l'approbation de l'Autorité de l'aviation civile une demande établie dans la forme prescrite par le présent arrêté. Le manuel d'aérodrome établi pour l'aérodrome dont il s'agit en fera partie intégrante.

**ARTICLE 4 :** Sous réserve des dispositions de l'article 5 , l'Autorité de l'aviation civile peut approuver la demande et accepter ou approuver le manuel d'aérodrome qui lui est soumis au titre de l'article 3 et délivrer au postulant un certificat d'aérodrome.

**ARTICLE 5 :** Avant de délivrer un certificat d'aérodrome, l'Autorité de l'aviation civile s'assure que:

- a) le postulant et son personnel possèdent les compétences et l'expérience nécessaires pour exploiter l'aérodrome et en assurer la maintenance comme il convient;
- b) le manuel d'aérodrome, établi pour l'aérodrome du postulant et accompagnant la demande, contient toutes les informations pertinentes;
- c) les installations, les services et l'équipement de l'aérodrome sont en conformité avec les normes et pratiques spécifiées par l'Etat;
- d) les procédures d'exploitation de l'aérodrome assurent de façon satisfaisante la sécurité des aéronefs;
- e) un système acceptable de gestion de la sécurité est en place à l'aérodrome.

L'Autorité de l'aviation civile peut refuser de délivrer un certificat d'aérodrome à un postulant. Dans ce cas, elle doit notifier à l'intéressé les motifs de ce refus dans un délai de 30 jours après.

**ARTICLE 6 :** Si l'instruction de la demande et l'inspection de l'aérodrome sont achevées avec succès, l'Autorité de l'aviation civile accorde le certificat et annote sur celui-ci les conditions relatives au type d'utilisation de l'aérodrome et d'autres précisions, comme il est indiqué dans l'annexe au présent arrêté .

**ARTICLE 7 :** Un certificat d'aérodrome reste en vigueur tant qu'il n'a pas été suspendu ou annulé.

**ARTICLE 8 :** Le titulaire d'un certificat d'aérodrome doit donner à l'Autorité de l'aviation civile un préavis écrit d'au moins 180 jours avant la date à laquelle il entend renoncer à la jouissance de son certificat afin de permettre à l'Autorité de l'aviation civile de faire les formalités de publication requises.



L'Autorité de l'aviation civile annulera le certificat à la date spécifiée dans le préavis.

**ARTICLE 9 :** L'Autorité de l'aviation civile donne son consentement au transfert d'un certificat d'aérodrome et délivre un instrument de transfert au cessionnaire lorsque:

a) le titulaire actuel du certificat d'aérodrome l'avise par écrit, au moins 180 jours avant de cesser d'exploiter l'aérodrome, qu'il cessera de l'exploiter à compter de la date spécifiée dans ce préavis;

b) le titulaire actuel du certificat d'aérodrome l'avise par écrit du nom du cessionnaire;

c) le cessionnaire lui demande par écrit, dans un délai de 90 jours avant que le titulaire actuel du certificat d'aérodrome cesse d'exploiter l'aérodrome, que le certificat lui soit transféré;

d) les conditions énoncées à l'article 5 sont respectées en ce qui concerne le cessionnaire,

Lorsque l'Autorité de l'aviation civile ne consent pas au transfert d'un certificat d'aérodrome, elle avise par écrit le cessionnaire de ses raisons au plus tard 30 jours après avoir pris cette décision.

**ARTICLE 10 :** L'Autorité de l'aviation civile peut délivrer au postulant mentionné à l'article 3 , ou au cessionnaire proposé d'un certificat d'aérodrome mentionné à l'article 9, un certificat d'aérodrome provisoire autorisant le postulant ou le cessionnaire à exploiter l'aérodrome, pourvu qu'elle se soit assurée que:

a) un certificat d'aérodrome relatif à l'aérodrome en question sera délivré au postulant ou au cessionnaire aussitôt après l'achèvement de la procédure de demande d'attribution ou de transfert;

b) la délivrance du certificat provisoire est dans l'intérêt public et n'est pas contraire à la sécurité de l'aviation.

Un certificat d'aérodrome provisoire vient à expiration:

a) à la date à laquelle le certificat d'aérodrome est délivré ou transféré; ou

b) à la date d'expiration spécifiée dans ce certificat d'aérodrome provisoire, selon que l'une ou l'autre éventualité interviendra en premier lieu.

Les dispositions de l'alinéa ci-dessus s'appliquent à un certificat d'aérodrome provisoire de la même manière qu'elles s'appliquent à un certificat d'aérodrome.

**ARTICLE 11 :** L'Autorité de l'aviation civile amende, pourvu que les conditions énoncées aux articles 5 et 14 soient respectées, un certificat d'aérodrome si :



- a) une modification intervient dans la propriété ou la gestion de l'aérodrome;
- b) une modification intervient dans l'utilisation ou l'exploitation de l'aérodrome;
- c) une modification intervient dans les limites de l'aérodrome;
- d) le titulaire du certificat d'aérodrome demande un amendement.

### **CHAPITRE III : MANUEL D'AÉRODROME**

**ARTICLE 12 :** Tout exploitant d'un aérodrome certifié doit avoir pour celui-ci un manuel, désigné comme le manuel d'aérodrome.

Le manuel d'aérodrome doit:

- a) être dactylographié ou imprimé, et signé par l'exploitant d'aérodrome;
- b) être établi sous une forme qui facilite sa mise à jour;
- c) comporter un système d'indication de la validité des pages et des amendements apportés à celles-ci, y compris une page où seront consignées les révisions;
- d) être organisé d'une manière qui facilitera le processus de préparation, d'examen et d'acceptation ou d'approbation.

**ARTICLE 13 :** Tout exploitant d'aérodrome doit fournir à l'Autorité de l'aviation civile un exemplaire complet et à jour du manuel d'aérodrome.

Tout exploitant d'aérodrome doit conserver à l'aérodrome au moins un exemplaire complet et à jour du manuel d'aérodrome; un exemplaire sera conservé à l'établissement principal de l'exploitant si celui-ci est autre que l'aérodrome.

Tout exploitant d'aérodrome doit tenir l'exemplaire mentionné à l'alinéa ci-dessus à la disposition du personnel autorisé de l'Autorité de l'aviation civile, pour inspection.

**ARTICLE 14 :** Tout exploitant d'un aérodrome certifié doit inclure dans un manuel d'aérodrome les renseignements ci-après, pour autant qu'ils s'appliquent à l'aérodrome, répartis comme suit en cinq parties:

**1<sup>ère</sup> Partie.** Renseignements d'ordre général, notamment sur: l'objet et la portée du manuel d'aérodrome; l'exigence légale d'un certificat d'aérodrome et d'un manuel d'aérodrome, les conditions d'utilisation de l'aérodrome; les services d'information aéronautique existants et les procédures de publication; le système d'enregistrement des mouvements aériens et les obligations de l'exploitant d'aérodrome, spécifiées au présent arrêté.



**Partie 2.** Précisions sur le site de l'aérodrome, comme indiqué dans l'annexe au présent arrêté.

**Partie 3.** Précisions sur l'aérodrome à communiquer au service d'information aéronautique, comme indiqué dans l'annexe au présent arrêté .

**Partie 4.** Procédures d'exploitation de l'aérodrome et mesures de sécurité, comme indiqué dans l'annexe au présent arrêté. Ceci peut comprendre des renvois à des procédures de la circulation aérienne telles que celles qui concernent les opérations par faible visibilité. Les procédures de gestion de la circulation aérienne sont normalement publiées dans le manuel des services de la circulation aérienne, avec un renvoi au manuel d'aérodrome.

**Partie 5.** Précisions sur l'administration de l'aérodrome et le système de gestion de la sécurité, comme indiqué dans l'annexe au présent arrêté .

Si l'Autorité de l'aviation civile exempte l'exploitant d'aérodrome de se conformer à certaines conditions énoncées à l'article 5, le manuel d'aérodrome doit indiquer le numéro d'identification donné à cette exemption par l'Autorité de l'aviation civile et la date à laquelle l'exemption est entrée en vigueur, ainsi que toutes conditions ou procédures au titre desquelles l'exemption a été accordée.

Si une précision n'est pas incluse dans le manuel d'aérodrome parce qu'elle ne s'applique pas à l'aérodrome, l'exploitant d'aérodrome doit en indiquer la raison dans le manuel.

**ARTICLE 15 :** Tout exploitant d'un aérodrome certifié doit modifier ou amender le manuel d'aérodrome, chaque fois que c'est nécessaire, pour maintenir l'exactitude des renseignements que contient ce manuel. L'Autorité de l'aviation civile doit en être aussitôt avisée.

Afin de maintenir l'exactitude du manuel d'aérodrome, l'Autorité de l'aviation civile adresse à un exploitant d'aérodrome une directive écrite, exigeant que celui-ci modifie ou amende le manuel en accord avec cette directive.

L'Autorité de l'aviation civile accepte ou approuve le manuel d'aérodrome et tout amendement qui peut y être apporté pourvu qu'ils répondent aux prescriptions des articles qui précèdent dans le présent arrêté.



## CHAPITRE IV : OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT D'AERODROME

**ARTICLE 16 :** Chaque exploitant d'aérodrome doit se conformer aux normes et pratiques réglementaires ainsi qu'à toutes conditions annotées dans le certificat.

**ARTICLE 17 :** L'exploitant d'aérodrome doit employer un personnel qualifié et compétent, en nombre suffisant, pour effectuer toutes les activités critiques pour l'exploitation et la maintenance d'aérodrome.

L'exploitant d'aérodrome doit mettre en oeuvre un programme de développement des compétences du personnel visé à l'alinéa 1 du présent article.

**ARTICLE 18 :** Sous réserve de toutes directives que pourra donner l'Autorité de l'aviation civile, l'exploitant d'aérodrome exploite et entretient l'aérodrome conformément aux procédures énoncées dans le manuel d'aérodrome.

Afin d'assurer la sécurité des aéronefs, l'Autorité de l'aviation civile peut donner des directives écrites à un exploitant d'aérodrome pour que les procédures exposées dans le manuel d'aérodrome soient modifiées.

L'exploitant d'aérodrome assure une maintenance appropriée et efficace des installations d'aérodrome.

Le titulaire du certificat d'aérodrome doit maintenir une coordination avec le fournisseur de services de la circulation aérienne pour faire en sorte que les services de la circulation aérienne appropriés soient mis en oeuvre de manière à assurer la sécurité des aéronefs dans l'espace aérien associé à l'aérodrome. Cette coordination s'étend aux autres domaines en rapport avec la sécurité, notamment avec les services d'information aéronautique, les services de la circulation aérienne, les autorités météorologiques désignées, ainsi que les services de sûreté.

**ARTICLE 19 :** Tout exploitant d'aérodrome doit établir pour l'aérodrome un système de gestion de la sécurité décrivant la structure organisationnelle ainsi que les fonctions, pouvoirs et responsabilités des cadres de cette structure pour faire en sorte que les opérations soient effectuées en étant contrôlées de façon démontrable et améliorées lorsque c'est nécessaire.

L'exploitant d'aérodrome oblige tous ses usagers, y compris les concessionnaires de services aéronautiques, fournisseurs de services d'escale et autres organismes exerçant des activités à l'aérodrome de façon indépendante en relation avec le traitement des vols ou des aéronefs, à se conformer aux dispositions établies par lui en ce qui concerne la sécurité



d'aérodrome. L'exploitant d'aérodrome assure une surveillance du respect de ces dispositions.

L'exploitant d'aérodrome doit exiger que tous les utilisateurs d'aérodrome, y compris les concessionnaires de services aéronautiques, fournisseurs de services d'escale et autres organismes visés à l'alinéa ci-dessus, coopèrent au programme de promotion de la sécurité d'aérodrome et de sécurisation de son utilisation, en l'informant de tout accident, incident, défaut ou panne ayant des incidences sur la sécurité.

**ARTICLE 20 :** Tout exploitant d'aérodrome doit prendre des dispositions pour procéder à des audits du système de gestion de la sécurité. Ces audits comprendront une inspection des installations et de l'équipement d'aérodrome. L'audit s'étendra aux fonctions de l'exploitant d'aérodrome lui-même.

Les audits visés à l'alinéa ci-dessus seront effectués tous les 12 mois, au moins.

L'exploitant d'aérodrome veille à ce que les comptes rendus d'audits, y compris le compte rendu sur les installations, les services et l'équipement d'aérodrome, soient établis par des experts possédant les qualifications requises en matière de sécurité. Ces comptes rendus doivent être conservés pendant au moins trois (3) ans.

**ARTICLE 21 :** L'Autorité de l'aviation civile procède à des inspections périodiques de l'ensemble de l'aérodrome. Elle met à l'épreuve les installations, les services et l'équipement d'aérodrome, inspecte les documents et les dossiers de l'exploitant d'aérodrome et vérifie le système de gestion de la sécurité de cet exploitant avant que le certificat d'aérodrome soit délivré ou renouvelé et, par la suite, à tout autre moment, aux fins d'assurer la sécurité d'aérodrome.

L'exploitant d'aérodrome, à la demande de toute personne habilitée par l'Autorité de l'aviation civile, autorise l'accès à toute partie d'aérodrome, ou à toute installation d'aérodrome, y compris l'équipement, les dossiers et le personnel de l'exploitant, aux fins mentionnées à l'alinéa ci-dessus.

L'exploitant d'aérodrome coopère à la conduite des activités d'inspection.

**ARTICLE 22 :** L'exploitant d'aérodrome est tenu de communiquer les notifications et comptes rendus à l'Autorité de l'aviation civile, au contrôle de la circulation aérienne et aux pilotes, dans les délais requis par le règlement.

L'exploitant d'aérodrome examine, dès leur réception, toutes les publications d'information aéronautique (AIP), ainsi que les suppléments aux



AIP, amendements d'AIP, NOTAM, bulletins d'information pré vol et circulaires d'information aéronautique publiés par l'AIS. Immédiatement après cet examen, il avise l'AIS de toute inexactitude dans les renseignements que contiennent ces publications en ce qui concerne l'aérodrome.

L'exploitant d'aérodrome avise par écrit l'AIS et l'Autorité de l'aviation civile avant d'apporter aux installations, à l'équipement ou au niveau du service d'aérodrome toute modification planifiée à l'avance et susceptible d'affecter l'exactitude des renseignements figurant dans toute publication AIS visée à l'alinéa ci-dessus.

**ARTICLE 23 :** Sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 du présent article, l'exploitant d'aérodrome avise l'AIS immédiatement et en détail de toute circonstance visée ci-après dont il aura connaissance et il prend des dispositions pour que le contrôle de la circulation aérienne et l'organe d'exploitation technique des aéronefs en reçoivent immédiatement notification, il s'agit de:

a) obstacles, facteurs d'obstruction et dangers:

- tout objet faisant saillie au-dessus d'une surface de limitation d'obstacle se rapportant à l'aérodrome;

- existence de tout facteur d'obstruction ou situation dangereuse affectant la sécurité de l'aviation à l'aérodrome ou à proximité;

b) niveau de service:

réduction du niveau de service à l'aérodrome qu'indique toute publication aéronautique mentionnée à l'alinéa 2 de l'article 22;

c) aire de mouvement:

fermeture de toute partie de l'aire de mouvement d'aérodrome;

d) toute autre circonstance qui pourrait compromettre la sécurité de l'aviation à l'aérodrome et à l'égard de laquelle des précautions sont justifiées.

Lorsque l'exploitant d'aérodrome ne peut faire en sorte que le contrôle de la circulation aérienne et le service d'exploitation technique des aéronefs reçoivent la notification d'une circonstance visée à l'alinéa ci-dessus, il doit aussitôt aviser directement les pilotes qui peuvent être affectés par cette circonstance.

**ARTICLE 24 :** Afin d'assurer la sécurité de l'aviation, l'exploitant d'aérodrome inspecte l'aérodrome, selon les exigences des circonstances:



a) aussitôt que possible après tout accident ou incident d'aviation au sens où ces termes sont définis dans l'Annexe 13 à la Convention relative à l'aviation civile internationale;

b) au cours de toute période de construction ou de réparation d'installations ou d'équipement d'aérodrome dont le rôle est critique pour la sécurité de l'exploitation aérienne;

c) à tout autre moment où existent à l'aérodrome des circonstances susceptibles de compromettre la sécurité de l'aviation.

**ARTICLE 25 :** L'exploitant d'aérodrome enlève de la surface d'aérodrome tout véhicule ou autre facteur d'obstruction susceptible d'être dangereux.

**ARTICLE 26 :** Lorsque des aéronefs évoluant à basse altitude au-dessus d'un aérodrome ou à ses abords, ou des aéronefs circulant à la surface, sont susceptibles d'être dangereux pour les personnes ou pour le trafic de véhicules, l'exploitant d'aérodrome doit:

a) afficher des avertissements de danger sur toute voie publique limitrophe de l'aire de manoeuvre;

b) si une telle voie publique n'est pas sous le contrôle de l'exploitant d'aérodrome, informer de l'existence d'un danger l'autorité responsable de l'affichage d'avis sur la voie publique.

## **CHAPITRE V : EXEMPTIONS**

**ARTICLE 27 :** L'Autorité de l'aviation civile peut exempter par écrit un exploitant d'aérodrome de se conformer à certaines dispositions du présent arrêté.

Avant que l'Autorité de l'aviation civile décide d'exempter l'exploitant d'aérodrome, elle doit prendre en compte tous les aspects relatifs à la sécurité.

Une exemption est sujette à ce que l'exploitant d'aérodrome se conforme aux conditions et procédures spécifiées dans le certificat d'aérodrome par l'Autorité de l'aviation civile comme étant nécessaires dans l'intérêt de la sécurité.

**ARTICLE 28 :** Lorsqu'un aérodrome ne satisfait pas aux exigences d'une norme ou d'une pratique spécifiée dans le volume I de l'annexe 14 à la Convention relative à l'aviation civile internationale, l'Autorité de l'aviation civile peut, après avoir procédé à des études aéronautiques, seulement si et où elles sont autorisées par les normes et pratiques, déterminer les conditions



et procédures qui sont nécessaires pour assurer un niveau de sécurité équivalent à celui qui est établi par la norme ou pratique considérée.

La dérogation par rapport à une norme ou une pratique et les conditions et procédures mentionnées à l'article 6 seront annotées sur le certificat d'aérodrome.

## CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

**ARTICLE 29** : Le directeur de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 24 MAR 2004

Le ministre du commerce, de l'industrie, des transports  
et du développement de la zone franche,

**SIGNE**

**Tankpadja LALLE**

### **Ampliatiions :**

PR (à titre de CR)	2
PM (à titre de CR)	2
Cab. MCITDZF	2
DGT	1
SALT	1
ASECNA	1
DAC	6
Archives	2
J.O.R.T.	1



Pour ampliation  
Le Directeur de Cabinet,

  
**Outouloum A. SAMBO**